

## Agriculture

### **1- réponse ministérielle. certification de conformité de la viande bovine. recours aux codes d'usages.**

**Journal Officiel de la République Française N° 300 du 26 décembre 2012**  
**Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

NOR : AGRT1239838A

#### **Arrêté du 19 décembre 2012 fixant les exigences et recommandations en matière de certification de conformité de la viande bovine**

##### Exigences

1<sup>re</sup> exigence : description du schéma de vie

Ce schéma de vie est présenté de manière à faire ressortir les activités concernées, les exigences à respecter, notamment les guides professionnels, **codes d'usage**, normes, etc., d'application volontaire, ainsi que les éléments différenciants qui justifient les caractéristiques certifiées, en conformité avec les recommandations.

Ce schéma de vie constitue une trame générale, le cas échéant, à adapter en fonction du champ de la certification.

14<sup>e</sup> exigence : viande hachée et préparations de viande hachée

Si la CCP porte sur de la viande hachée fraîche ou des préparations de viande hachée fraîche, l'utilisation de matières premières congelées est interdite.

**Le cahier des charges doit reprendre les éléments du code d'usage** pour la viande hachée et les préparations de viandes, notamment le niveau de parage des muscles, les délais d'utilisation des matières premières, les dénominations et les autocontrôles.

### **2- réponse ministérielle. Régime de droit coutumier applicable aux usoirs**

**SÉNAT 03 janvier 2013 page 31**

#### **RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

##### **Régime de droit coutumier applicable aux usoirs**

03706.-13 décembre 2012

M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°01992 posée le 20/09/2012 sous le titre : " Régime de droit coutumier applicable aux usoirs ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse : **En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune**, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal et ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du domaine public routier. La cour administrative d'appel de Nancy a, ainsi, jugé que « les usoirs, qui répondent aux besoins propres des riverains comme à ceux des usagers de la voie publique, font partie du domaine public communal, qu'en l'espèce la parcelle occupée ne constitue pas une dépendance de la voirie communale » (CAA Nancy, 8 avril 1993, 91NC00673). Le Tribunal des conflits a réaffirmé que les usoirs constituent une dépendance du domaine public communal (TC, 22 sept. 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). L'usoir appartenant au domaine public communal, son déclassement ne nécessite donc pas d'enquête publique, et ce conformément aux règles de la domanialité publique. Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ne comprend pas de dispositions concernant les enquêtes de « commodo et incommodo ». Aucun texte législatif ou réglementaire n'exige une telle procédure, et ce, même si, dans la pratique, de telles enquêtes sont parfois réalisées avant le déclassement d'un usoir. Toutefois, il apparaît utile de consulter a minima les riverains de l'usoir concerné.

**3- question ministérielle (pas de référence aux usages dans la réponse). vins mousseux. reconnaissance d'indications géographiques protégées par l'INAO confirmées par les usages. abandon.**

SÉNAT 20 décembre 2012 page 2984

**RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Indication géographique protégée pour les vins mousseux**

01841.-13 septembre 2012

Mme Catherine Troendle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la volonté ferme de la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant de « voir annuler trente-six arrêtés interministériels, fondés sur aucune étude approfondie propre à revendiquer une indication géographique protégée pour les vins mousseux ».

Des arrêtés pris sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) créent la possibilité de revendiquer une indication géographique protégée (IGP) pour des vins mousseux. **La plupart des régions viticoles peuvent désormais revendiquer cette IGP sans arguer d'aucune antériorité ou usage** ni aucune qualité particulière justifiant la reconnaissance d'un signe officiel d'origine et de qualité pour des vins mousseux.

L'apparition sur le marché d'une nouvelle segmentation des vins mousseux va rendre la compréhension de l'offre beaucoup plus complexe qu'elle ne l'est déjà et va entraîner une grande confusion pour le consommateur et une concurrence déloyale aux yeux de la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant.

Si l'instauration du texte communautaire indique une éventuelle possibilité de revendiquer des IGP produites sous la forme effervescente, il n'en est pas moins vrai que la voie de cette possibilité se doit d'être étudiée de manière approfondie et que le travail d'une commission d'enquête semble incontournable dans le but d'aboutir à des conclusions sereines, fondées et argumentées. Trente-six cahiers des charges ont vu leur apparition homologuée de manière bien trop rapide par arrêtés ministériels pris au mois d'octobre 2011.

Aucun travail de fond ne semble avoir été réalisé dans cette perspective. On peut s'étonner de la précipitation avec laquelle l'Institut national de l'origine et de la qualité a instruit ces dossiers sans qu'aucune commission d'enquête ne semble avoir été nommée. **Jusque-là, l'INAO avait pour principe de confirmer par ses reconnaissances une pratique et un usage. Ce principe aurait justement dû trouver application en l'espèce.**

Aucune commission d'enquête n'a été nommée pour vérifier la pertinence de la possibilité de produire des vins effervescents sous la bannière des IGP. De nombreuses régions n'ont jamais eu d'historique de production de cette catégorie de vin, qui plus est, aucune enquête économique n'a été mise en place pour vérifier l'impact de cette nouvelle production sur l'existant.

La filière des vins effervescents de qualité craint pour sa survie et l'image entière des vins effervescents de haute qualité semble bafouée dans ces conditions. C'est pourquoi la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant demande une annulation pure et simple de ces trente-six arrêtés fondés sur aucune reconnaissance historique pour la plupart.

Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de répondre aux interrogations légitimes des intéressés.

Réponse : La nouvelle organisation commune de marché (OCM) de 2008 prévoit la reconnaissance et l'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées au niveau communautaire, à partir du 1er août 2009. Les dénominations protégées dans le cadre de l'OCM précédente, dont faisaient partie les vins de pays, ont bénéficié d'une protection transitoire jusqu'au 31 décembre 2011. À partir de cette date, seules pouvaient prétendre au maintien de cette protection les dénominations pour lesquelles un cahier des charges approuvé par les autorités nationales avait été transmis à la Commission européenne, en application de l'article 118 viciés du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole. La procédure prévue par le règlement communautaire a été appliquée aux cahiers des charges des 36 indications géographiques protégées (IGP) ayant été modifiés, afin d'y introduire la catégorie des vins mousseux. Dans le cas où des modifications majeures sont apportées au cahier des charges, l'État membre est en effet tenu de mener une procédure nationale d'opposition d'une durée minimale de deux mois, et garantissant une publicité suffisante à la demande. Pendant cette période, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime peut formuler son opposition.

Après instruction des dossiers, et examen, le cas échéant, des oppositions, le comité national des IGP relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a proposé l'homologation des cahiers des charges par arrêté interministériel, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime. Les cahiers des charges, homologués en novembre 2011, ont été transmis en décembre 2011 à la Commission européenne, qui en examine à son tour la validité. La fédération nationale des producteurs de crémant a introduit un recours devant le Conseil d'État, demandant l'annulation des arrêtés homologuant les cahiers des charges précités. Le Gouvernement se conformera aux décisions prises par le Conseil d'État, et agira en fonction des éventuelles remarques de la Commission européenne.